

3.2.3. LES TRANSFERTS

Lors d'un transfert de classes, il est proposé aux enseignants concernés de l'école d'origine d'être affectés sans participation au mouvement sur les postes de l'école d'accueil. Dans ce cas, ils ne bénéficient pas de points de carte scolaire.

S'ils ne souhaitent pas bénéficier du transfert, ils obtiennent des points de carte scolaire dans les conditions définies au 3.3.1.

3.3. LES BONIFICATIONS (ELEMENTS DE BAREME)

AGS = ancienneté générale de service en qualité d'enseignant du premier degré public au 1^{er} septembre 2019.

B1 = poste en dispositif REP+ sur poste actuel à Paris. Bonification de 3 points par année d'exercice, au-delà de la 3ème année de services continus, sur un poste obtenu à titre définitif, avec un plafonnement à 9 points. Il faut exercer en dispositif REP+ durant l'année précédant le mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

| Date de début d'affectation en REP+ | Nombre de points |
|-------------------------------------|------------------|
| 01/09/2019 | 0 |
| 01/09/2018 | 0 |
| 01/09/2017 | 0 |
| 01/09/2016 | 3 |
| 01/09/2015 | 6 |
| 01/09/2014 | 9 |

B2 = poste en dispositif REP sur poste actuel à Paris. Bonification de 1 point par année d'exercice, au-delà de la 3ème année de services continus, sur un poste obtenu à titre définitif, avec un plafonnement à 3 points. Il faut exercer en dispositif REP durant l'année précédant le mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

| Date de début d'affectation en REP | Nombre de points |
|------------------------------------|------------------|
| 01/09/2019 | 0 |
| 01/09/2018 | 0 |
| 01/09/2017 | 0 |
| 01/09/2016 | 1 |
| 01/09/2015 | 2 |

B3 = ancienneté sur poste fractionné à titre définitif.

Une bonification de 4 points pour 1, 2 ou 3 ans d'exercice et de 6 points à la 4ème année pour les enseignants affectés à titre définitif sur un poste fractionné (TRS, DMFM / DMFE, brigade REP+). Il faut exercer en poste fractionné durant l'année précédent le mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

| Date de début d'affectation à titre définitif sur un poste fractionné | Nombre de points |
|---|------------------|
| 01/09/2019 | 4 |
| 01/09/2018 | 4 |
| 01/09/2017 | 4 |
| 01/09/2016 | 6 |
| 01/09/2015 | 6 |
| 01/09/2014 | 6 |

B4 = ancienneté sur poste fractionné à titre provisoire.

Une bonification de 4 points pour les enseignants affectés à titre provisoire sur 3 ou 4 compléments (temps partiel ou décharge) pendant plus de 3 mois pendant l'année scolaire. Il faut exercer en poste fractionné durant l'année précédent le mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

DIR = exercice des fonctions de direction à Paris. 300 points pour un exercice de plus de trois mois à titre définitif, provisoire ou par intérim pendant l'année scolaire précédent le mouvement.

Ces points sont maintenus en cas de détachement à l'étranger d'un an dans l'année précédent le mouvement.

LA = durée d'inscription sur la liste d'aptitude de Paris. 200 points pour la 3^{ème} année d'inscription, 100 points pour la 2^{ème} année, 0 point pour les autres situations.

Handicap = 800 points peuvent être accordés au titre du handicap sur un ou plusieurs vœux précis (hors VOG). Elle vise à améliorer les conditions de travail des agents au regard de leur état de santé (voir annexe 10).

E = nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 (1 point par enfant). L'acte de naissance de l'enfant doit être transmis au gestionnaire (DE3) avant le 1^{er} avril.

**Un accusé de réception contenant le barème définitif sera adressé le 8 juin 2020.
Ce barème n'est plus susceptible de contestation.**

Les candidats peuvent adresser leurs questions à mvt1degre@ac-paris.fr.

4. LES POSTES ATTRIBUES AU BAREME

4.1. CHARGES DE CLASSE MATERNELLE OU ELEMENTAIRE, TITULAIRES REMPLAÇANT ET TITULAIRES DE SECTEUR

Les candidatures sont départagées selon le barème suivant :

AGS + B1 + B2 + B3 + B4 + E

Pour connaître les spécificités des postes de titulaire remplaçant et de titulaire secteur voir annexe 2.

4.2. UNITES PEDAGOGIQUES POUR ELEVES ALLOPHONES ARRIVANTS (UP2EA) ET LES POSTES FLECHES LANGUE

- **Les postes en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) :**

Exigence de rang 1 (« tranche 30 ») : Les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire (licence, maîtrise, DEA, master) français langue seconde et les enseignants affectés à titre définitif sur un poste UPE2A.

AGS + B1 + B2 + B3 + B4 + E

Exigence de rang 2 (« tranche 40 ») : Les enseignants sans certification et volontaire (cf. circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012).

AGS + B1 + B2 + B3 + B4 + E

- **Les postes fléchés langue**

Exigence de rang 1 (« tranche 30 ») : Les enseignants ayant obtenu une habilitation dans la langue concernée.

AGS + B1 + B2 + B3 + B4 + E

Exigence de rang 2 (« tranche 40 ») : Les enseignants sans habilitation.

AGS + B1 + B2 + B3 + B4 + E

Si le poste est obtenu par un enseignant non habilité, le poste est transformé en poste classique.

5. LES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

5.1. DIRECTION D'ECOLES

5.1.1. DIRECTION MATERNELLE, ELEMENTAIRE ET PRIMAIRE

Les candidats doivent figurer sur la liste d'aptitude des directeurs d'école et sont départagés selon le barème suivant :

AGS + B1 + B2 + E + DIR + LA

5.1.2. DIRECTION SPECIALISEE ET D'APPLICATION

Exigence de rang 1 (« tranche 30 ») : présentées par des directeurs d'école spécialisée ou d'application en fonction sur ce type de poste dans le département de Paris, à titre définitif, provisoire ou intérimaire de plus de 3 mois.

L'exigence de rang 1 est maintenue en cas de détachement à l'étranger d'un an dans l'année précédant le mouvement.

AGS + B1 + B2 + E

Exigence de rang 2 (« tranche 40 »), si des postes ne sont pas pourvus : les demandes de première nomination des directeurs d'école élémentaire ou maternelle de l'académie de Paris, sous réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs spécialisés ou d'application selon le poste demandé (nécessité d'un nouvel entretien, chaque année), ainsi que des enseignants du 1er degré inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs spécialisés ou d'application de l'académie de Paris ou sur celle d'un autre département.

AGS + B1 + B2 + E

5.2. MAITRES FORMATEURS

Les candidats doivent détenir le CAFIPEMF et sont départagés selon le barème suivant.

AGS + B1 + B2 + E

5.3. L'ADAPTATION ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (ASH)

5.3.1. MOUVEMENT PRINCIPAL ASH

Les candidats doivent être titulaires du CAPPEI ou d'un titre équivalent ou doivent préparer le CAPPEI.

Les candidats sont départagés selon le barème suivant :

Exigence de rang 1 (« tranche 30 ») :

Les demandes de mutation présentées par des enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI dans les modules correspondant à ceux du poste demandé. Les affectations sont prononcées à titre définitif.

Les demandes de mutation présentées par des enseignants spécialisés préparant le CAPPEI (stagiaire CAPPEI). Les affectations sont prononcées à titre provisoire et deviendront définitives dès l'obtention du CAPPEI.

Le poste d'origine détenu à titre définitif du stagiaire CAPPEI lui est réservé pendant la durée de son stage dans la limite de 3 années scolaires.

AGS + B1 + B2 + E

Exigence de rang 2 (« tranche 40 ») :

Les demandes de mutation présentées par les enseignants titulaires du CAPPEI dans un module différent de celui du poste demandé. Les affectations sont prononcées à titre définitif.

AGS + B1 + B2 + E

Le stage CAPPEI se déroulant pendant 2 années scolaires, le stagiaire bénéficie d'une priorité du plus haut rang pour la poursuite de son stage sur le même poste pendant la deuxième année. Il doit demander le poste au mouvement.

Voir annexe 3 : le tableau récapitulatif de la participation au mouvement ASH et le tableau des équivalences de diplôme CAPPEI, CAPA-SH et CAPSAIS.

5.3.2. MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE ASH

A l'issue du mouvement, les postes restés vacants pourront être pourvus à titre provisoire. Une circulaire rectoriale, qui paraîtra en juin 2020, portera à la connaissance des candidats les postes à pourvoir et précisera les modalités de l'appel à candidature. Les enseignants titulaires d'un poste non spécialisé conserveront, s'ils sont retenus, le bénéfice du poste qu'ils occupaient auparavant à titre définitif.

6. LES POSTES A PROFIL

6.1. CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

Les enseignants ayant obtenu un avis favorable de la commission ou étant déjà titulaires d'un poste de conseiller pédagogique peuvent candidater à un poste de conseiller pédagogique au mouvement.

Ils feront acte de candidature pendant l'ouverture du serveur et seront reçus par l'IEN de la circonscription demandée. Ils formuleront le vœu correspondant à leur candidature et seront affectés sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.